

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société SOCPE de la Mardelle
exploitant le parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 4 janvier 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la SOCPE de La Mardelle, filiale de la société EDP Renewables France, pour l'exploitation du parc éolien de La Mardelle (composé de 2 aérogénérateurs) implanté sur le territoire de GUIGNEVILLE, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2981-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2025, relatif à l'inspection du 31 juillet 2025 du parc éolien de la Mardelle exploité par la société SOCPE de la Mardelle à GUIGNEVILLE, transmis à l'exploitant le 9 septembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du parc éolien de la Mardelle exploité par la société SOCPE de la Mardelle à GUIGNEVILLE du 31 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des impacts, sur les chiroptères notamment, ont été constatés en 2022 et 2023 ;
- les mesures correctives n'ont pas été mises en place avant septembre 2023 ;
- l'efficacité des mesures correctives n'a pas été évaluée en 2024 en raison du fonctionnement partiel du parc éolien dû à des difficultés d'intervention de la maintenance ;
- 3 années après les conclusions du suivi environnemental qui mettent en lumière la nécessité de mettre en place un bridage, l'efficacité de ces mesures n'a toujours pas été évaluée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant qu'au regard du manquement constaté, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SOCPE de la Mardelle, exploitant le parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en produisant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'étude permettant d'évaluer l'efficacité du bridage mis en place, et le cas échéant, proposant de nouveaux paramètres de bridage.

L'exploitant transmet à la préfète l'ensemble des justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans le délai précité.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société SOCPE de la Mardelle par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

16 OCT. 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.